



## Arrêt

**n° 46 188 du 12 juillet 2010**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 12 octobre 2008 et le 13 octobre 2008, vous introduisiez votre demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous auriez vécu à Koundara. Vous seriez sans profession et sans affiliation politique. Votre père serait imam. Vous auriez eu un petit copain d'origine ethnique Djakanke. En 2005, il aurait demandé votre main à votre père. Celui-ci aurait refusé car il n'était pas peul. Vous auriez néanmoins continué à voir votre petit ami. Le 02 mars 2006, vous auriez appris par vos parents que vous aviez été mariée à un*

homme que vous n'aimiez pas. Vous auriez été emmenée de force chez votre mari. Celui-ci vous aurait contrainte à avoir des rapports avec lui. Le lendemain, vous auriez pris la fuite et seriez retournée chez vos parents. Vos frères vous auraient ramenée chez votre époux. Vous seriez revenue régulièrement chez vos parents, mais à chaque fois, ils vous disaient de rejoindre votre époux. Deux mois plus tard, vous auriez eu des maux de ventre. Vous auriez alors pris une potion mais la douleur aurait augmenté. Après avoir consulté votre mère, vous auriez été hospitalisée durant quatre jours et auriez appris que vous aviez fait une fausse couche. Votre amie Kadiatou aurait prévenu votre petit copain de la situation. Celui-ci serait venu vous voir à l'hôpital. Vous seriez partie avec lui à Sinthiourou. Vous y seriez restée près de deux ans et auriez eu un enfant. En juin 2008, vous auriez appris le décès de votre père. Vous seriez alors retournée dans votre famille pour y présenter vos condoléances. Après le veuvage de votre mère, votre mari aurait envoyé des sages chez vous pour vous ramener chez lui. Vous auriez refusé. En septembre 2008, vous et votre copain auriez été arrêtés et accusés d'avoir volé du bétail. Vous auriez été détenue durant 15 jours à la gendarmerie de Koundara. Votre mari vous aurait ensuite fait libérer. Vous auriez appris plus tard que votre copain avait été transféré dans un lieu inconnu de vous et vous n'auriez plus eu de ses nouvelles. Vous seriez retournée chez vos parents. Trois jours plus tard, votre mari serait venu vous rechercher. Vous auriez à nouveau refusé et auriez décidé de fuir. Vous vous seriez rendue chez la soeur de votre petit copain. Vous seriez allée à Dakar où vous seriez restée deux semaines. Le 11 octobre 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 19 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 mars 2009. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions et incohérences ont été relevées après analyse de votre récit.

Tout d'abord, concernant votre mariage, vous n'avez pu dire pourquoi vos parents avaient choisi cet homme-là pour vous (p.4 du rapport d'audition du 6 février 2009), vous ignorez le lieu de naissance de votre mari, vous ne connaissez pas son âge, vous ne pouvez dire s'il se rendait au marché tous les jours pour vendre sa marchandise et vous ignorez s'il avait déjà d'autres épouses ou des enfants (pp.19 et 20 du rapport d'audition du 6 février 2009). De plus, vous vous êtes montrée vague sur la vie quotidienne chez votre mari. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous aviez vécu chez votre mari durant quatre mois, vous avez répondu que parfois, vous retourniez chez vos parents, qu'ils vous battaient et que vous retourniez alors chez votre mari. Questionnée davantage sur ce sujet, vous avez dit être restée là puis être tombée malade. Il vous a alors été demandé de décrire précisément votre vie quotidienne chez votre mari et vous avez simplement répondu que vous faisiez la cuisine, le ménage et le linge (p.20 du rapport d'audition du 6 février 2009). De même, lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre mari tant au niveau de son physique que de sa personnalité, vous êtes restée très évasive, disant seulement qu'il était méchant et criait souvent (pp.24 et 25 du rapport d'audition du 6 février 2009). Vos propos vagues concernant votre mari (que vous connaissiez pourtant avant votre mariage (pp. 4 et 20 du rapport d'audition du 6 février 2009)) et votre vie de quatre mois chez celui-ci ne permettent pas de considérer que vous ayez réellement vécu cette situation.

Ensuite, vous avez expliqué avoir fui votre mari vers le mois de juillet 2006 suite à votre hospitalisation. Vous vous seriez enfuie à Sinthiourou avec votre copain où vous auriez vécu près de deux ans. En juin 2008, apprenant le décès de votre père, vous auriez décidé de retourner dans votre famille à Koundara. A la question de savoir pourquoi vous aviez pris le risque de vous rendre à Koundara où se trouvait également votre mari, vous avez répondu que votre soeur vous avait affirmé que vous pouviez revenir dans votre famille. Il vous a ensuite été demandé si vous pouviez rentrer à Koundara sans aller chez votre époux et vous avez simplement dit que vous n'aviez pas parlé de cela avec votre soeur. Questionnée enfin sur les raisons pour lesquelles vous aviez pris le risque d'être ramenée chez votre

époux en retournant à Koundara, vous déclarez que la personne à la base de votre union, à savoir, votre père était décédé (p.11 du rapport d'audition du 6 février 2009). Cependant, vous ne fournissez aucune explication quant au risque encouru vis-à-vis de votre mari que vous aviez fui deux ans plus tôt. Relevons également que vous avez déclaré que vos parents vous frappaient et vous demandaient de rejoindre votre mari quand vous tentiez de retourner chez eux pendant votre mariage (pp. 19 et 20 du rapport d'audition du 6 février 2009) et qu'en fin d'audition, vous avez déclaré craindre vos frères car ils se considèrent comme les représentants de votre père depuis son décès (p.25 du rapport d'audition du 6 février 2009). Il est dès lors peu crédible que vous n'avez pas envisagé les problèmes que pouvaient vous causer vos frères. Au vu de ces éléments, il est incohérent que vous ayez décidé de retourner à Koundara chez vos parents.

En outre, vous déclarez avoir fui la Guinée de peur que votre mari veuille vous récupérer (p.14 du rapport d'audition du 6 février 2009). Or, vous avez expliqué qu'après le veuvage de votre mère, votre mari avait envoyé des sages pour vous ramener chez lui. Vous auriez refusé et seriez restée chez vos parents. Ensuite, après votre libération de la gendarmerie de Koundara, votre mari vous aurait également laissée chez vos parents. Trois jours plus tard, il serait venu vous demander de venir chez lui et vous auriez à nouveau refusé. A la question de savoir pourquoi votre mari ne vous avait pas contrainte à venir avec lui, vous n'avez pu fournir aucune explication, disant seulement que vous saviez qu'il voulait vous ramener de force. Force est cependant de constater qu'à trois reprises, votre mari vous a demandé de revenir chez lui mais qu'à aucun moment il ne vous a emmenée de force (pp.14 et 15 du rapport d'audition du 6 février 2009).

Le Commissariat général constate que vos propos concernant votre arrestation ainsi que votre détention de quinze jours sont également vagues et peu convaincants (p. 13 du rapport d'audition du 6 février 2009).

Par ailleurs, vous n'avez pu expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu fuir auparavant avec votre copain. Ainsi, dans un premier temps, vous déclarez que votre copain est au courant de ce mariage mais vous ignorez comment. Vous dites également que lorsque vous vous rendiez au marché durant la période où vous viviez chez votre mari, vous vous cachiez pour le rencontrer (p.9 du rapport d'audition du 6 février 2009). Et finalement, vous affirmez avoir rencontré une seule fois votre petit copain lorsque vous viviez chez votre mari et lui avoir expliqué votre situation. Lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'auriez pu fuir avec votre copain pendant cette période où vous viviez chez votre mari, vous avez répondu que votre copain vous avait dit de patienter en attendant qu'il trouve une solution (p.19 du rapport d'audition du 6 février 2009). Or, votre petit copain a pu vous emmener sans problème dans son village lorsque vous avez été hospitalisée. Dès lors, vous n'avez pu expliquer de façon plausible les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fui plus tôt.

Ces incohérences et imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Il ressort également de vos dernières déclarations, des imprécisions et incohérences qui continuent de porter atteinte à la crédibilité des faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, interrogée sur votre situation personnelle actuelle, vous avez déclaré avoir été en contact avec votre soeur, grâce à l'intervention d'un certain monsieur Diallo. Or, force est de constater que plusieurs éléments relatifs à ce fait ne sont pas cohérents. Ainsi, vous ne savez pas comment ce monsieur, dont vous ne connaissez même pas le nom complet, serait entré en contact avec votre soeur (p.3 du rapport d'audition du 15 janvier 2010). Vous dites également que vous avez donné à ce Monsieur Diallo le nom de votre père pour qu'il le retrouve (p. 3, idem) ; alors que vous aviez déclaré précédemment que votre père était décédé en 2008 (pp. 10 et 11 du rapport d'audition du 6 février 2009).

Interrogée ensuite sur les informations que vous aviez reçues par téléphone de votre soeur, vous avez déclaré qu'elle vous avait dit que votre problème était toujours d'actualité et qu'on était en train de vous poursuivre (p. 4 du rapport d'audition du 15 janvier 2010). Invitée alors à expliquer cette information, vous n'avez pu donner aucune précision, vous limitant à affirmer qu'on vous cherche sur tout le territoire guinéen. Vous ignorez où précisément on vous rechercherait et si d'autres personnes que votre mari et vos frères vous chercheraient également (p. 5 du rapport d'audition du 15 janvier 2010). De même, vous affirmez que votre soeur est la seule personne qui risquerait d'avoir des problèmes à cause de vous

*mais vous n'avez pas été en mesure de dire si elle en a connus (p. 5 du rapport d'audition du 15 janvier 2010).*

*Vous affirmez par ailleurs que votre soeur se trouve à Dakar, mais vous ignorez pourquoi elle s'y trouve. Vous dites qu'elle s'est rendue au Sénégal afin de vous envoyer votre extrait de naissance, mais vous n'avez pas de réponse à la question de savoir pourquoi elle aurait été jusqu'à Dakar pour cela (Dakar se trouvant à plusieurs centaines de kilomètres de la préfecture guinéenne de Koundara – voir informations objectives jointes au dossier administratif) (p. 5 du rapport d'audition du 15 janvier 2010).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté dernièrement un extrait d'acte de naissance, un courrier de votre assistante sociale ainsi qu'un courrier de la Croix Rouge. Le Commissariat général constate toutefois concernant l'extrait d'acte de naissance, que ce document, établi en décembre 2009 (voir farde verte du dossier administratif), mentionne que votre père est âgé de 80 ans et qu'il est Imam de profession, rappelons à nouveau que vous avez précédemment affirmé que votre père était décédé en 2008 (audition du 6 février 2009, pp. 10 et 11). De même, force est de constater que le courrier de votre assistante sociale mentionne que vous auriez subi une infibulation lors de votre mariage forcé. Or, hormis le fait que ce mariage a été remis en cause par la présente décision, force de constater d'une part que vous n'avez jamais mentionné cet événement lors de vos auditions devant le Commissariat général, et d'autre part, que le certificat médical que vous avez remis pour attester de votre excision ne fait nullement état d'une infibulation (voir farde verte du dossier administratif). Quant à l'existence d'un suivi psychologique, le Commissariat général ne remet nullement en doute ce fait, il ne peut toutefois considérer que les angoisses dont vous souffririez soient en lien avec les problèmes que vous prétendez avoir connus en Guinée dont la crédibilité a été fondamentalement remise en cause par la présente décision. Enfin, le courrier de la Croix Rouge indique uniquement que Monsieur Souleymane Cissé ne se trouve pas à la prison de la gendarmerie de Koundara (voir farde verte du dossier administratif) ; ce document ne permet nullement d'attester des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête introductive d'instance**

**2.1** **Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.**

2.2 En termes de requête, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours dont appel recevable, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi du dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour des investigations complémentaires.

### 3 Eléments nouveaux

3.1. La partie défenderesse a annexé à sa note d'observations un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée »

3.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision attaquée considère que le récit de la requérante n'est pas crédible. Elle relève notamment à l'appui de ce constat les imprécisions apparaissant dans les propos de cette dernière quant à son mari et quant à sa vie quotidienne chez ce dernier. Elle estime incohérente l'attitude de la requérante d'être retournée dans son village en 2008 et estime que les propos de la requérante quant à son arrestation et à sa détention sont vagues et peu convaincants.

4.3. Le Conseil se rallie aux critiques avancées en termes de requête quant aux imprécisions relevées dans l'acte attaqué. Il estime qu'elles ne peuvent mener à la conclusion de l'absence de véracité des faits invoqués.

4.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4.5. Le Conseil observe que la requérante fait état de persécutions de la part d'agents non étatiques, à savoir sa famille et son mari. L'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

4.6. Le Conseil estime dès lors que la question préalable et fondamentale qui se pose en l'espèce est d'apprécier si la requérant peut bénéficier d'une protection effective de ses autorités contre les agissements de ses frères et de son mari, qui sont des acteurs de persécution non étatiques.

En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

4.7. Sur ce point, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'après avoir fui son mari, elle a séjourné durant deux ans dans un autre village avec le père de son enfant sans y avoir été inquiétée par sa famille ou son mari et a fortiori par ses autorités nationales. Suite à son retour dans son village natal, la requérante et son compagnon ont été arrêtés et détenus suite à des accusations de vol de bétail portées à leur encontre. La requérante a encore exposé avoir été libérée grâce à l'intervention de son mari. Elle déclare avoir pris la fuite par la suite de peur que son mari ne veuille la récupérer. Au vu de ces différents éléments, le Conseil constate que les autorités guinéennes ne se sont jamais rangées auprès de la famille de la requérante ou de son mari. Le Conseil souligne qu'il ressort des dernières déclarations de la requérante qu'elle est recherchée par son mari et par ses frères. La requérante n'établit nullement que l'Etat guinéen ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

4.8. Dans la mesure où la requérante n'établit pas qu'elle ne bénéficierait pas de la protection effective de ses autorités, mais où le Conseil ne peut exclure qu'elle ne puisse s'en prévaloir efficacement auprès de ses autorités locales et qu'elle soit dès lors contrainte de quitter son village, la seconde question qui vient à se poser, complémentaire et subséquente à la première, est celle de savoir si la requérante ne

pouvait bénéficier d'une « alternative de protection interne » ailleurs en Guinée. A cet égard, le Conseil estime que le séjour de la requérante de 2006 à 2008 dans un autre village permet de conclure, en l'espèce, au caractère raisonnable de l'alternative de protection interne.

4.9. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le requérant sollicite expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Il souligne que la décision attaquée stipule que la situation en Guinée s'est fortement dégradée et que de nombreuses violations des droits de l'homme y sont commises et que la requérante rentre bien dans les conditions de l'article 48/4, § 2, b.

5.3. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, la notion de protection prévue à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 étant commune à l'article 48/3 et à l'article 48/4 de la même loi, le Conseil peut renvoyer aux considérations émises ci-dessus lors de l'analyse de la demande au regard de l'article 48/3.

5.5. En ce que la requête revient sur l'excision dont a été victime au pays la requérante, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

5.6 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante ne se prononce pas sur ce point.

5.7 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN